



REGLEMENT INTERIEUR

Préambule. Les activités sportives du club sont ouvertes à tous publics : femmes, hommes, adultes, adolescents et enfants. Elles s'exercent conformément aux principes de courtoisie, de tolérance et excluent toutes formes d'agressivité ou de violence. Convivialité et efficacité sont les mots d'ordre du club. L'ASBF, c'est aller plus loin ! C'est voir plus loin, dans le respect de chacun quelles que soient ses qualités physiques et sportives ! Chaque membre est invité à respecter et à faire vivre ces principes.

ADHESION A L'ASSOCIATION, INSCRIPTION ET COTISATION.

Article 1 : L'inscription donne accès à l'ensemble des activités sportives de l'association (Savate boxe française). Elle entraîne la délivrance d'une licence assurance individuelle de la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées.

Article 2 : Les conditions d'inscription sont fixées chaque année par le Comité Directeur.

Article 3 : L'inscription des mineurs s'effectue avec autorisation parentale.

Article 4 : Les inscriptions s'effectuent sur place, à la salle, et toute l'année auprès du responsable. Les tarifs sont dégressifs, moins chers, au prorata, en fonction de la date d'inscription.

Article 5 : L'inscription n'est déclarée complète qu'après la remise au responsable de l'ensemble des documents (fiche d'inscription, photo, certificat médical, autorisation parentale pour les mineurs) et de la cotisation.

Article 6 : L'inscription entraîne, de fait, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 7 : La cotisation est acquittée au moment de l'inscription, elle est un abonnement et ne dépend pas de l'assiduité de l'élève. La e-licence devra être générée en créant un compte sur le site de la FFSBF et DA ; par la suite le protocole explicatif de la licence numérique dématérialisée, sera transmis par mail. Pour des raisons de contrôle et de sécurité, l'adhérent devra être nécessairement en possession de sa licence pour accéder au club.

Article 8 : Les montants des cotisations sont fixés chaque année par le Comité Directeur. Ces tarifs forfaitaires comprennent tout : adhésion, frais d'inscription et de dossier, licences FFSBF et DA et USEP, assurance. Tarifs tout compris, rien à ajouter.

Article 9 : L'inscription est valable jusqu'au 5 juillet de la saison en cours, quelle que soit la date d'inscription. L'ASBF Marsoulan ne pourra pas être tenue pour responsable des fermetures éventuelles de la salle provoquées par la Mairie de Paris ou tous autres organismes extérieurs à l'association. L'association s'engage vis-à-vis de ses membres à mettre en place l'ensemble des moyens lui permettant d'assurer la continuité des cours dans la salle Marsoulan ou dans un autre endroit, sauf en cas de force majeure.

Article 10 : Sur décision du Bureau, la cotisation peut éventuellement être réglée en plusieurs fois (au maximum trois chèques versés obligatoirement à l'inscription, avec la date souhaitée d'encaissement figurant au verso).

Article 11 : Peuvent être exonérés de cotisation, sur décision du Bureau : Les membres du Bureau élus pour l'année en cours (Président, Vice Président, Trésorier et Secrétaire Général). Les enseignants en titre de l'ASBF Marsoulan.

Article 12 : La cotisation n'est pas remboursable, ni transmissible. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être réclamé en cas de démission, d'exclusion, de mutation ou de blessure d'un adhérent pendant l'année. L'adhérent doit être à jour de sa cotisation, licence comprise et obligatoire, pour assister aux entraînements. Le premier cours est considéré comme «séance d'essai». Il n'y a qu'un seul cours d'essai gratuit possible par an. Les sommes versées ne peuvent donner lieu à aucun remboursement, même partiel.

ACCES A LA SALLE D'ENTRAINEMENT ET AUX VESTIAIRES, REGLES GENERALES ET UTILISATION DES LOCAUX.

Article 13 : L'accès aux lieux et aux équipements du gymnase Marsoulan se fait conformément aux règles définies par la ville de Paris, du Service des Sports de la Mairie du 12^e et de la direction des affaires scolaires (DASCO).

Article 14 : Toutes utilisations de rollers, skates, trottinettes et vélos sont formellement interdites dans l'établissement. Ils devront de préférence, être attachés à l'extérieur.

Article 15 : L'accès aux vestiaires est strictement réservé aux licenciés(e)s.

Article 16 : Chacun doit veiller à conserver une attitude correcte dans le vestiaire : tout manquement à cette règle doit immédiatement être signalé aux responsables du club.

Article 17 : Les vestiaires n'étant pas surveillés, il est recommandé de ne pas y laisser d'objets de valeur. L'association décline toute responsabilité pendant et hors des heures de cours : en cas d'oubli, de vol ou de détérioration d'affaires personnelles dans les locaux du gymnase Marsoulan (ou du gymnase de remplacement).

Article 18 : L'accès à la salle d'entraînement n'est autorisé qu'en présence d'un enseignant du club et aux horaires attribués par la ville de Paris et de la DASCO. Les élèves doivent impérativement respecter les horaires de cours.

Article 19 : Les personnes non-membres de l'association ne sont pas admises à la salle, sauf dans les cas suivants et après autorisation de l'enseignant présent :

- Amis ou parents du licencié (e) s qui viennent le regarder ou le chercher.
- Personnes qui viennent demander des renseignements ou assister à un cours en vue d'une inscription éventuelle.
- Personnes qui viennent rencontrer des responsables ou des enseignants du club.
- Personnes invitées dans le cadre d'une manifestation organisée par l'association.

Pour le confort de tous, le public, les accompagnateurs ou parents admis dans la salle, doivent veiller à ne pas perturber le bon déroulement des cours. D'autre part, sur décision du Bureau, des licenciés d'un autre club peuvent venir s'entraîner ponctuellement au sein de l'un des cours proposés. Ces invités doivent alors se conformer au règlement intérieur de l'association. La vérification de la licence s'effectue sous la responsabilité de l'enseignant en charge du cours auquel participe l'invité.

ACCES ENTRAINEMENTS, TENUE VESTIMENTAIRE ET EQUIPEMENT SPECIFIQUE, PARTICIPATION ET DEROULEMENT DES COURS.

Article 20 : Les participants doivent se présenter aux cours dans des tenues adaptées et avec des équipements spécifiques. La tenue devra être correcte et en relation avec la pratique de la Savate boxe française en toute sécurité. Les baskets sont tolérées mais de préférence à semelles lisses.

Article 21 : Le port des chaussures de sport adaptées est obligatoire. Pour la Savate Boxe Française, il est vivement recommandé d'utiliser des chaussons spécifiques ou chaussures de boxe française. À défaut, d'autres chaussures de sport sont tolérées si :

- Elles ne présentent pas de danger pour les partenaires d'entraînement (semelle crantée ou bords saillants à proscrire)
- L'usage en est réservé à la salle de boxe. Pour des raisons d'hygiène (possibilité de contacts avec le corps et le visage du partenaire), le participant veillera au bon état et à une stricte propreté des chaussures utilisées.

Article 22 : Les shorts, joggings, leggings, collants running, T-shirt, etc sont autorisés aux cours ainsi que l'intégrale ou tenue (2 pièces). Pour la Boxe Française, les bas de survêtement ne devront pas comporter de fermetures « Eclair » en métal ni de boutons.

Article 23 : A l'entraînement, le port du protège dent et de la coquille homme sont des protections vivement recommandées. Le protège poitrines, protège tibias et le casque sont conseillés. En fonction du type de compétition, les protections sont toutes ou en partie obligatoires.

Article 24 : Le torse nu et les pieds nus sont interdits.

Article 25 : Le port de boucles d'oreilles ou d'autres objets décoratifs susceptibles de provoquer des lésions en cas de percussions sont déconseillés à l'entraînement et interdits en compétition.

Article 26 : La taille des gants de boxe doit être adaptée au poids de son utilisateur :

- Jusqu'à 60 kg : gants de 8 oz (poids des gants en once) minimum.
- De 60 à 75 kg : gants de 10 oz (poids des gants en once) minimum.
- De 75 à 85 kg : gants de 12 oz (poids des gants en once) minimum.
- Plus de 85 kilos : gants de 14 oz à 16 oz (poids des gants en once) minimum.

Le choix des gants est une information fournie à titre indicatif car il peut être plus ou moins variable en fonction de l'usage. En compétition la taille est imposée, mais à l'entraînement il est préférable d'opter pour des tailles plus élevées pour une meilleure protection.

Article 27 : L'ASBF Marsoulan peut prêter des gants de boxe d'occasions aux personnes qui le souhaitent.

Article 28 : Le port de la casquette ou de tout autre couvre-chef est prohibé pendant les entraînements.

Article 29 : Tout acte, signe, insulte, discriminations liées à l'apparence physique ou provocations à caractère raciste, antisémite ou homophobe entraînera de facto sur décision du Coach, l'exclusion immédiate de(s) personne(s) qui en est (sont) à l'origine.

Article 30 : Tout écrit diffamatoire sur des supports numériques, papiers ou autres à l'encontre de l'association, de ses membres ou de l'équipe pédagogique sera passible de poursuites judiciaires.

Article 31 : L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité Directeur, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- Une condamnation pénale pour crime et délit.
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- Toute attitude ou comportement agressif physique ou verbal à l'encontre d'une personne, d'un membre de l'association, du personnel encadrant, de l'accueil ou d'un représentant du Bureau.

Article 32 : Les activités sportives pratiquées dans la salle sont obligatoirement placées sous la surveillance et la responsabilité d'un enseignant. Plus particulièrement, l'enseignant doit s'assurer personnellement que tous les pratiquants présents à son cours, ont bien rempli les formalités d'inscription et qu'ils respectent les règles d'équipements énoncées ci-dessus.

Article 33 : Toute pratique sportive non autorisée par le professeur est interdite. Celui-ci peut autoriser des licenciés à pratiquer des exercices en autonomie.

Article 34 : En cas d'absence ou de retard de l'enseignant responsable du cours, les licenciés ne sont pas autorisés à s'entraîner seuls.

Article 35 : Les licenciés doivent être impérativement présents à l'heure de début de séance. Les retardataires doivent se présenter à l'enseignant avant d'accéder aux vestiaires. Ils peuvent se voir refuser l'accès aux cours de l'enseignant responsable.

Article 36 : Les cours débutent par une phase d'échauffement dirigée par l'enseignant. La participation à celle-ci est obligatoire.

Article 37 : Les cours doivent être suivis du début à la fin. Les participants ne peuvent quitter le cours temporairement ou définitivement qu'avec l'accord de l'enseignant.

Article 38 : Dans le cadre de sa communication, l'association pourra être amenée à prendre des images (photos et vidéos) des différentes activités. Les adhérents qui ne souhaitent pas être filmés et/ou photographiés doivent se signaler auprès du Bureau à l'inscription ou au moment des prises de vues. Dans le cas où les images auraient déjà été faites, et sur demande écrite de l'intéressé, le Bureau fera alors enlever les images concernées du support de communication utilisé par le club (sites Internet, réseaux sociaux, affiches...). La demande devra être faite dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication des prises de vues.

PASSAGE DE GRADES, COMPETITIONS ET FORMATIONS.

Article 39 : Dans la mesure du possible, le club organise une session de passage de grades par saison et généralement au mois de juin. Le passage de grades se fait uniquement pour ceux qui le souhaitent, il n'est pas obligatoire. Cet examen est gratuit et il est compris dans l'adhésion. Le candidat devra avoir une tenue de boxe adéquate.

Article 40 : Le plus haut grade pouvant être délivré par le club est le Gant Blanc (règlement fédéral).

Article 41 : Le jury est alors constitué d'un ou plusieurs enseignants titulaires du Monitorat Fédéral ou du Brevet d'Etat. Les adhérents titulaires du Gant d'Argent Technique ou du Gant Jaune peuvent participer, sous la direction d'un enseignant, à l'organisation de la session.

Article 42 : Une carte personnelle de grades est attribuée gratuitement au licencié lors de son passage. Chaque nouveau grade obtenu doit y être inscrit avec la date d'obtention et la signature du jury. Le Gant Rouge donne accès au premier niveau de compétition en assaut. Le Gant Jaune (délivré par un jury de comité départemental) donne accès au Monitorat, à l'examen du GAT 1°, au Gant de Bronze (au combat).

Article 43 : L'inscription d'un licencié à une compétition officielle est réalisée par le club. Le passeport sportif et médical rempli est exigé, c'est l'historique et l'aptitude du boxeur.

Article 44 : Le Bureau du club peut refuser une inscription à une compétition à un licencié si le ou les entraîneurs responsables des cours estiment qu'il ne possède pas le niveau suffisant et ce, même s'il est titulaire du grade requis pour cette compétition.

Article 45 : Dans certain cas, le club peut prendre en charge les frais d'inscription, de caution, de déplacement et d'hébergement pour un tireur ou tireuse qui participe à une compétition officielle.

Article 46 : Si le licencié ne se présente pas à la compétition sans motif valable, il devra rembourser l'ensemble des frais engagés pour lui par le club.

Article 47 : Sur décision du Bureau, l'intégrale Sbf aux couleurs du club noir et kaki avec inscription obligatoire (ASBF Marsoulan Boxing Club Paris 12, avec logo au dos) et T-shirt du club peuvent être pris en charge par l'association, lors de compétitions fédérales nationales ou autres compétitions officielles. Chaussons, gants et protections ne sont pas pris en charge.

Article 48 : Les licenciés ont la possibilité de participer aux interclubs organisés par le club. Leur inscription est soumise à l'accord du bureau après avis de l'enseignant concerné. Le club ne paye pas les frais ou les équipements pour les interclubs.

Article 49 : Le club peut éventuellement soutenir de façon partielle ou totale, matériellement et financièrement, les démarches de formation de ses licenciés dans les disciplines qu'ils pratiquent. Le Comité Directeur en fixe les modalités chaque année. Liste des examens concernés : Monitorat, juge arbitre régional et national.

BLESSURE ET DECLARATION D'ACCIDENT.

Article 50 : Le licencié victime d'une blessure pendant l'entraînement, doit la déclarer immédiatement à l'enseignant.

Article 51 : L'enseignant et les personnes présentes justifiant d'une compétence sur le plan médical (médecin, infirmier, secouriste...) apprécie la conduite à tenir : soins sur place, appel du SAMU, transport aux urgences...

Article 52 : Si le licencié refuse les soins et les décisions prises par ces personnes, il devra signer une décharge de responsabilité avant de quitter la salle.

Article 53 : Si les symptômes surviennent après l'entraînement, le licencié devra prévenir au plus tôt un enseignant ou un responsable du club afin que celui-ci puisse établir la déclaration d'accident.

Article 54 : En cas de blessure d'un licencié, le club adresse une déclaration d'accident à la société d'assurance de la Fédération dans les cinq jours.

SANCTIONS / RADIATIONS.

Article 55 : Conformément au statut de l'Association Sportive Boxe Française, tout manquement au présent règlement peut entraîner un avertissement prononcé par le Président du club après avis du Comité Directeur ou une radiation prononcée par le CD.

ASBF Marsoulan Boxing Club Paris 12
19 rue Marsoulan 75012 Paris
Association sportive à but non lucratif loi 1901
Affiliée à la Fédération Française de Savate boxe française et DA
N° d'affiliation : 075044
Agréée jeunesse, éducation populaire et sport
Numéro SIRET : 814 656 799 00016

Contact Simon Benhamou
Coach et Manager du club :
06 80 27 74 11
Email : simonboxingclub@free.fr
Site Web : www.boxingclub.free.fr
Et sur Facebook